REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DES MINES
Secrétariat Général aux Mines

DIRECTION DE PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT MINIER

Kinshasa, le 28 AOUT 2026

N/Réf : DPEM/...498.../ASL/2026

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Ministre des Mines ;
- Monsieur le Secrétaire Général aux Mines ;
- Monsieur le Directeur Général du Cadastre Minier

(Tous) à **Kinshasa/Gombe**

- Monsieur le Directeur Général de la Société FRONTIER SA à **Lubumbashi/Haut-Katanga**

A Monsieur le Directeur Général
de l'Agence Congolaise
de l'Environnement « ACE »
à Kinshasa/Gombe

Objet : Transmission
Avis Environnemental

Dossier : PAR de la Société
FRONTIER SA
PR n° 15643/Projet Cuprocobaltifère
(Territoire de Sakania)

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe de la présente, conformément à l'article 441 du Règlement Minier, l'**Avis Environnemental Favorable** du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation de la Société FRONTIER SA relatif au PR n° 15643.

Tout en vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments distingués.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MINIER
« DPEM »
MINISTERE DES MINES

AMISI SATUGHOMBO Léon
Directeur-Chef de Service

28-08-26

Adresse : Avenue de la Justice n° 239 / Commune de la GOMBE
Email : dpemsecretariat@gmail.com
Kinshasa – République Démocratique du Congo

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DES MINES
Secrétariat Général aux Mines

DIRECTION DE PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT MINIER

N/Réf : DPEM/...079.../ASL/2026

AVIS ENVIRONNEMENTAL

OBJET : PAR DE LA SOCIETE FRONTIER SA (PROJET CUPROCOBALTIFERE)
PR N° 15643

Par la lettre n° Réf./CAMI/DG/079/2026 du 27 mars 2026, la Direction de Protection de l'Environnement Minier (DPEM) du Ministère des Mines a reçu pour instruction environnementale, du Cadastre Minier, le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation de la Société FRONTIER SA relatif au PR n° 15643.

L'Instruction du dossier réalisée conformément aux prescrits des articles 42 et 203 du Code Minier ainsi que 110 et 434 du Règlement Minier, a attesté la conformité de ce PAR aux prescrits des Annexes VI et VII du Règlement Minier.

Cependant, la Direction de Protection de l'Environnement Minier rappelle à la Société FRONTIER SA que la phase de prospection nécessite des travaux qui par la suite vont générer des impacts dans la plupart des cas, néfastes à l'environnement ; il s'agit notamment de :

A. Impacts sur les sols et la topographie

- Risques d'amorces à l'érosion ;
- Perturbations de la structure des sols et de sous-sol par l'apparition des équilibres géomécaniques ;
- Tassement différentiel des sols suite à la circulation des engins et véhicules utilisés pour la recherche ;
- Contamination des sols par les hydrocarbures, et autres produits chimiques.

B. Impacts sur les eaux de surface et les eaux souterraines

- Risques de contamination par les hydrocarbures, les produits chimiques et les ordures sanitaires et domestiques ;
- Dégradation de la qualité de l'eau par accroissement de la charge solide et de la sédimentation.

C. Impacts sur l'air et le microclimat

- Destruction de l'habitat naturel de la faune ;
- Migration de la faune ;

- Perturbation de la quiétude de la faune par la production de bruits et vibrations et risques d'accidents ;
- Destruction ou dégradation de la flore.

D. <u>Impacts sur le milieu sociologique</u>

- Perturbation de la quiétude des populations environnantes par la production des bruits et vibrations, par l'accroissement de la circulation des engins et véhicules et par l'émission de poussières ;
- Accroissement des risques d'accidents de circulation ;
- Accroissement des risques de contamination aux maladies sexuellement transmissibles suite aux migrations de populations.

C'est pourquoi, il est recommandé à la société FRONTIER SA de veiller à l'application des mesures appropriées de protection de l'environnement, du personnel et de la population locale pendant ses travaux de recherches minières ; en exécutant les actions suivantes :

- Établir et Maintenir un climat de paix et compréhension mutuelle avec la population et les autorités locales affectées par son projet minier ;
- Eviter au maximum le défrichement intensif et l'abattage de gros arbres ;
- Limiter les vitesses de circulation des engins roulants afin d'éviter les accidents et l'expansion des poussières dans l'atmosphère. ;
- Programmer les travaux de détection et d'excavation pendant la journée pour minimiser leurs impacts sur l'environnement biologique et sur les humains ;
- Stocker et utiliser les huiles et carburants de manière éviter les déversements accidentels et la pollution du sol et du sous-sol.

Aussi, la société doit constituer la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement conformément aux prescrits de l'article 11 de l'Annexe II du Règlement Minier.

Par ailleurs, la société FRONTIER SA doit transmettre à la DPEM, dans un bref délai, la synthèse de son PAR approuvé pour publication sur le site web de la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière (Cfr Article 25 octies du Règlement Minier).

Toutefois, considérant l'engagement pris par la société dans le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation et la volonté exprimée pour la mise en œuvre de toutes les mesures d'Atténuation et de Réhabilitation de l'environnement, la Direction de Protection de l'Environnement Minier donne son **Avis Favorable** pour permettre à la Société FRONTIER SA de commencer les travaux de recherches sur terrain et ce, dans le respect de la législation en vigueur en République Démocratique du Congo.

Fait à Kinshasa, le 28 AOUT 2026

<u>AMISI SATUGHOMBO Léon</u>
Directeur-Chef de Service

Adresse : Avenue de la Justice n° 239 / Commune de la GOMBE
Email : : dpemsecretariat@gmail.com
Kinshasa – République Démocratique du Congo